

Lettre d'Entente / Hors Convention

Concernant l'application des clauses 1-2.22 et 6-1.06
de la Convention collective du personnel de soutien (S8)

Les parties conviennent que pendant la durée de la Convention collective

- 1) À la demande de la Commission, le Syndicat permettra à l'employeur d'augmenter la durée des périodes d'essai prévue à la clause 1-2.22 de 60 à 90 jours et de 90 à 120 jours respectivement. Le Syndicat ne pourra refuser cette demande sauf pour un motif valable.
- 2) Si la période d'essai était prolongée conformément au paragraphe 1), le droit au grief prévu à la clause 6-1.06 serait prolongé à 120 jours de l'expiration de la période d'essai.

La présente lettre d'entente prend fin lorsque la Convention collective cesse d'être en vigueur.

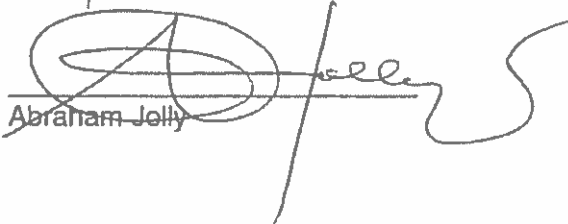
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé :

Pour la Commission scolaire Crie

Pour l'Association des Employés du Nord
québécois (AENQ)

À Montreal, le Sept 15 2017

À Montreal, le Sept 15 2017


Abraham Jolly


Larry Imbeault